

Participation des particuliers aux brocantes et vide-greniers sur la voie publique

Textes de référence :u Code de commerce articles L 310-2 modifié par la loi LME n°2008-776 du 4 août 2008, R310-9 modifié par le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, Code pénal article R321-9

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage :

- en vue de vendre exclusivement des **objets personnels et usagés**,
- **deux fois par année civile au plus**,

Les particuliers doivent fournir, à l'organisateur, une **attestation sur l'honneur** de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Le contrôle est effectué par le registre des vendeurs qui doit mentionner la remise de cette attestation.

Le registre des vendeurs est tenu par l'organisateur de la brocante ou du vide-grenier. Il doit être déposé par celui-ci à la Préfecture dans un délai maximum de huit jours après la fin de la manifestation.

* * *

A savoir : en ce qui concerne le régime juridique des manifestations publique de brocante et vide-grenier et des ventes au déballage, se reporter à la fiche correspondante dans les « ventes réglementées ».

© CCI de Meurthe-et-Moselle – Service juridique IK
1^{ère} édition : août 2001 – mise à jour : mai 2009
Document de synthèse de nature purement indicative

Fiche
pratique
R 3

Réglementation

Mai 2009

Brocante

régime juridique



Service juridique
53 rue Stanislas CS 24226 54042 NANCY CEDEX
tél : 03 83 85 54 54 – fax : 03 83 85 54 50 – www.nancy.cci.fr

Toute personne qui exerce
à titre habituel
le commerce de revente
d'objets d'occasion,
doit effectuer
une déclaration préalable
à la Préfecture,
être inscrite (ou déclarée)
au registre du commerce
et des sociétés
et tenir un registre spécial.

CONTACTS UTILES

Préfecture NANCY 03 83 34 26 26

Sous Préfectures

BRIEY 03 82 47 55 00

LUNEVILLE 03 83 76 64 00

TOUL 03 83 65 35 35

Chambre de Commerce et d'Industrie

Centres de formalités des entreprises

NANCY 03 83 85 54 55

BRIEY 03 82 46 27 85

Qu'est-ce qu'une brocante ?

Principaux textes de référence : Code pénal (articles 321-7, 321-8, R 321-1 à R 321-12 et R 633-1 à R 633-5).

Il s'agit de ventes par une personne physique ou morale, dans le cadre de son activité professionnelle, d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce.

Les formalités à accomplir

Avant le début d'activité, le créateur d'entreprise doit effectuer les formalités suivantes :

1 - Déclaration préalable à la Préfecture

Tout brocanteur professionnel doit effectuer une déclaration préalable à son activité à la **Préfecture** (ou à la sous-préfecture) pour l'inscription au registre des revendeurs d'objets mobiliers usagés.

2 - Carte de commerçant non sédentaire

En cas d'exercice sur les marchés ou sur la voie publique notamment, le commerçant doit demander au Préfet (ou au sous-préfet) la délivrance d'une carte de commerçant non sédentaire.

3 - Inscription au registre du commerce et des sociétés

Tout brocanteur professionnel doit demander son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés par l'intermédiaire de la **Chambre de Commerce et d'Industrie** (Centre de Formalités des Entreprises) ou être déclaré au CFE en tant qu'auto-entrepreneur (voir fiche spécifique auto-entrepreneur).

Tenue d'un registre des objets

Le brocanteur professionnel doit tenir un registre spécial comportant jour par jour la description des objets et l'identification des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Ce registre doit être **coté et paraphé** par le commissaire de police ou le maire.

Les mentions doivent être inscrites à l'encre indélébile sans blanc, rature ou abréviation.

Mentions obligatoires du registre

*modèle de registre fixé par arrêté ministériel du 21 juillet 1992
JO du 31 juillet*

■ **description des objets** acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange :

- **numéro d'ordre** de chaque pièce ou numéro du lot pour les pièces dont la valeur unitaire n'excède pas un montant fixé par arrêté et dont l'intérêt historique ou artistique est nul,

- **principales caractéristiques apparentes**, noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes et signes de toute nature, apposés sur lui et qui servent à l'identifier,

■ les **nom, prénoms, qualité et domicile** de chaque personne qui a vendu, apporté à l'échange ou remis en dépôt en vue de la vente un ou plusieurs objets,

■ les **nature, numéro, date de délivrance de la pièce d'identité** produite par la personne physique qui a réalisé la vente, l'échange ou le dépôt avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,

■ lorsqu'il s'agit d'une **personne morale**, la dénomination et le **siège** de celle-ci ainsi que les **nom, prénoms et domicile** du représentant de la personne morale qui a effectué l'opération pour son compte, avec les références de la pièce d'identité produite,

■ le **prix d'achat** ou, en cas d'échange, d'acquisition à titre gratuit ou de dépôt en vue de la vente, une estimation de la valeur vénale de chaque objet ou lot d'objets.